

CODE TAITIEN DE 1848,

PROMULGUÉ LE 5 MAI DE LA MÊME ANNÉE (1).

Lois révisées dans l'Assemblée des législateurs au mois de mars de l'année 1848, pour la conduite de tous, sous le gouvernement du Protectorat, dans les Iles de la Société.

LOI I.

SUR LE MEURTRE, LES COUPS ET BLESSURES.

ART. 1^{er}. L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*.

Tout *meurtre* commis avec préméditation ou guet-à-pens est qualifié *assassinat*.

ART. 2. La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu; le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins longtemps dans un lieu, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 3. Le *meurtre* d'un père ou d'une mère, légitimes ou naturels ou adoptifs, est qualifié *parricide*.

Le *meurtre* d'un enfant conçu ou nouveau-né est un *infanticide*.

Le *meurtre* occasionné par des substances ou boissons qui peuvent occasionner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances ou boissons ont été administrées, est qualifié *empoisonnement*.

ART. 4. Tout homme coupable d'*assassinat*, de *parricide*, d'*infanticide* ou d'*empoisonnement* sera puni de *mort*.

ART. 5. Tout homme coupable de *meurtre*, s'il a eu lieu avant ou après un autre crime, sera puni de *mort*.

Le *meurtre* sera également puni de *mort*, s'il a eu lieu en vue de préparer ou de faciliter l'exécution d'un délit ou de soustraire à la justice les auteurs ou les complices de ce délit.

(1) Note de juin 1864.—Le présent document n'avait pas été publié dans le *Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, mais formait une brochure séparée. Il a paru convenable de reproduire à sa date le CODE TAITIEN DE 1848.

En tout autre cas, le coupable de *meurtre* sera puni des *travaux forcés à perpétuité*.

ART. 6. Les grands-juges, seuls, pourront juger pour *meurtre*, sur une plainte de la Reine, du Régent ou de toute autre autorité ; mais toute personne ayant connaissance du crime de *meurtre* devra le dénoncer aux officiers publics, afin qu'ils portent l'affaire devant la justice.

ART. 7. Si une personne quelconque en maltraite volontairement une autre, s'il est résulté de ces mauvais traitements une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, on jugera cette personne et elle sera condamnée à 500 francs de dommages et intérêts et à 300 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du lieu où le crime aura été commis.

Si l'incapacité de travail a duré moins de vingt jours, les dommages et intérêts seront proportionnés au nombre de jours et l'amende pourra être de 50 à 200 francs.

Dans le cas où le coupable ne pourrait pas payer en argent, il donnera des objets de valeur ou bien encore il sera condamné à travailler jusqu'à ce qu'il ait acquis, par son travail, la somme à laquelle il a été condamné.

ART. 8. Si les coups portés volontairement ont occasionné la mort, le coupable sera puni de travaux forcés de 3 à 5 ans.

ART. 9. Quiconque par maladresse, imprudence, négligence, inattention, inobservation des réglemens aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et à une amende de 50 à 600 francs envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où l'homicide aura été commis.

Dans tous les cas de *meurtre* quelconque, le coupable pourra toujours être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les parents de la victime.

ART. 10. Si une personne en frappe une autre, soit avec arme ou un bâton, sans qu'il en résulte une blessure ou une incapacité de travail, cette personne sera jugée et condamnée. Voici quelle sera sa peine : elle paiera, à titre de dommages et intérêts, 55 francs à la personne maltraitée et 45 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du lieu où s'est accompli le délit.

ART. 11. Le *meurtre* ainsi que les blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves ; mais le parricide n'est jamais excusable, pas plus que le *meurtre* commis par un époux sur sa femme ou par celle-ci sur son mari. Cependant, le *meurtre* commis

par l'époux sur sa femme ainsi que sur son complice, à l'instant même où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, est excusable.

ART. 12. Si le fait d'excuse est prononcé et qu'il s'agisse d'un crime portant la peine de mort, ou celle de travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, la peine sera réduite de un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 13. La Reine seule a le droit de grâce ou de commutation à l'égard des Taïtiens. Néanmoins, si un Taïtien tue un Français ou un étranger, le droit de grâce appartient au Roi des Français seul.

La loi II^e et la loi III^e continuent à être remplacées par les arrêtés du Commissaire du Roi (1).

LOI IV.

SUR LES VENTES ET ACHATS.

ART. 1^{er}. Chacun peut acheter l'objet qui lui convient, pourvu que la vente n'en soit pas défendue par la loi. La transaction se fera de gré à gré entre le vendeur et l'acheteur.

Si l'on s'élève une contestation, elle sera jugée selon la qualité des contractants ou par les tribunaux mixtes ou par le juge du district.

ART. 2. Tout travail exécuté par les Taïtiens, pour le compte d'Européens et réciproquement, sera précédé d'une convention écrite en français et en taïtien, signée par l'interprète juré du Gouvernement.

Si l'une des parties n'exécute pas fidèlement la convention, elle sera tenue de comparaître devant le tribunal mixte pour être jugée, et si elle est condamnée, voici quelle sera sa peine : 75 francs pour la partie qui tient ses engagements seront donnés à titre de dommages et intérêts, et 25 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur.

Le travail devra en outre être continué, ou des indemnités, en cas de rupture, seront fixées par le juge.

Si la convention a eu lieu entre deux indigènes, ils seront justiciables devant le juge du district, et, dans ce cas, l'amende de 25 francs sera répartie entre le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où le travail doit être exécuté.

ART. 3. Les frais d'interprètes traducteurs, s'acquitteront à raison de 3 francs la page écrite ayant au moins 25 lignes d'écriture.

(1) Note de mai 1864. — Voir la *Rédaction des Arrêtés*, page 84, lois II et III.

LOI V.

SUR LA DÉFENSE DE FABRIQUER DES LIQUEURS SPIRITUEUSES OU FERMENTÉES,
DANS LES ILES DU GOUVERNEMENT PROTÉCTEUR.

ART. 1^{er}. Si des noix de coco, des oranges, des évi ou tous autres fruits sont cueillis dans le but de fabriquer des liqueurs spiritueuses ou fermentées, que les voleurs soient découverts, ils seront jugés et condamnés à payer au propriétaire des fruits la valeur de 25 francs.

Si ces fruits sont donnés par le propriétaire dans le but mentionné ci-dessus, c'est lui qui sera condamné à 25 francs envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district.

La même peine sera infligée à tout individu qui demandera à cueillir des fruits avec les mêmes intentions.

ART. 2. Si un homme fabrique des liqueurs spiritueuses ou fermentées, il sera jugé et condamné à 15 jours d'un travail indiqué par le Gouvernement.

Si le travail doit être fait sur une route, le milieu de celle-ci devra être élevé en dos d'âne : un fossé servant à l'écoulement des eaux sera creusé de chaque côté et des pierres cassées seront répandues sur la route elle-même.

ART. 3. S'il est trouvé, par des officiers publics ou autres personnes, des liqueurs spiritueuses ou fermentées en quelque lieu que ce soit, elles devront être répandues par ces officiers ou autres, et les personnes avec lesquelles elles auront été trouvées seront condamnées individuellement aux peines portées à l'article précédent.

ART. 4. Toutes les fois qu'un indigène sera rencontré en état d'ivresse par un juge, un mutoi, un constable, ou toute autre personne d'autorité, quelles que soient les liqueurs à l'aide desquelles il se sera enivré, il sera jugé et condamné, si c'est un homme, à faire 15 jours de travail pour le Gouvernement; si c'est une femme, à faire, seule et sans aide, 10 brasses de tapa ou de pia, pour être vendues au profit des écoles.

Si l'ivresse a lieu le dimanche, la peine sera doublée.

ART. 5. Lorsqu'un officier public connaîtra sûrement que des personnes se sont assemblées pour boire des spiritueux, il devra compter exactement le nombre de ces personnes et leur adresser ces paroles : « Vous serez jugés ! » et ces hommes seront jugés valablement sur ce seul témoignage, s'il leur est arrivé fréquemment de tomber en faute, et cela quand même il y aurait parmi ces personnes des hommes n'ayant encore subi qu'un seul ou même aucun jugement.

Si ce sont des indigènes n'ayant encore subi aucun jugement, l'of-

ficier public devra être accompagné d'un témoin ou recevoir le témoignage de deux personnes pour porter un verdict de culpabilité.

Néanmoins, si dans le nombre des personnes auxquelles il est arrivé de tomber fréquemment en faute, il s'en trouvait qui n'aient encore subi qu'un seul ou pas de jugement, on agira pour elles de même que pour les personnes avec lesquelles elles se trouvent; car il ne faut pas que les bons soient en compagnie des mauvais.

ART. 6. L'homme qui se livre à la vente de la mélasse et autres denrées alimentaires, sachant que ces denrées sont converties en spiritueux, si petite que soit la quantité, et s'il a eu connaissance de la fabrication de spiritueux à l'aide de ces denrées sans dénoncer le fait, sera jugé et condamné à une amende de 30 francs, dont 25 francs à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa, et 5 francs à la personne qui aura fait connaître à l'autorité la vente des denrées ou la fabrication des spiritueux.

ART. 7. L'homme qui, après avoir fabriqué des spiritueux, les mettra en vente, sera jugé et condamné à payer de 50 à 80 francs, selon la quantité des liquides vendus, à titre d'amende, dont le partage sera fait comme à l'article précédent.

ART. 8. Si un indigène, après avoir été condamné trois fois pour ivresse accompagnée de tapage, continue à se mal conduire et pousse au désordre par son exemple, le juge en rendra compte au chef, qui proposera à la Reine de le bannir à *Maatea*, et si la Reine trouve la chose convenable, cette personne sera bannie pour une année.

Les juges devront toujours renvoyer dans leurs districts respectifs les personnes qui viennent se livrer à des désordres sur une terre autre que la leur.

LOI VI.

CONCERNANT LES DANSES QUI OCCASIONNENT, PARMI LES HABITANTS, DU
DÉSORDRE ET FAVORISENT LA DISSOLUTION DES MŒURS DE LA JEUNESSE
PAR LE MAUVAIS EXEMPLE.

ART. 1^{er}. La danse dite *upaupa* est interdite dans les Iles du Protectorat.

Les jours de fête et de réjouissances publiques, on pourra danser, mais sans faire de gestes indécents.

ART. 2. Si, contrairement à l'interdiction ci-dessus, une *upaupa* s'exécutait sur un point quelconque des Iles, si des vivres étaient commandés pour cette *upaupa*, ceux qui se seront rendus coupables de

l'infraction à l'article 1^{er} seront arrêtés par ordre du juge du district et conduits à Papeete, par les mutoi, pour y être jugés et condamnés.

Voici quelle sera la peine: un mois de travail public pour le gouvernement, 50 francs d'amende, dont 30 à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef du district et le juge, et 20 entre les mutoi.

ART. 3. Si un chef permet qu'il soit donné des vivres dans son district, il sera jugé de même que s'il n'empêche pas la réunion de gens s'assemblant dans le dessein d'exécuter des *upaupa*.

Si un officier public sait qu'il y a une *upaupa* dans le district et ne prévient pas le chef du district, il sera jugé: une copie du jugement sera adressée à la Reine et au Commissaire du Roi, et l'officier public sera destitué.

ART. 4. Les maisons qui ont été élevées dans le but de réunir des gens pour faire des *upaupa* seront immédiatement changées de lieu et converties en maisons publiques destinées, soit à la prière, soit à l'école, aux jugements ou aux assemblées.

ART. 5. Par cette loi, les amusements pris en famille, comme l'usage des flûtes, guimbardes ou autres instruments, comme les chants quand ils ne sont pas mauvais, les jeux de boules, de ballons, les combats de coqs, les échasses, l'escarpolette, enfin tous jeux convenables et décents sont autorisés.

ART. 6. Les jeux de cartes, quand ils n'ont pas pour but de jouer de l'argent, peuvent être permis par le chef ou le juge.

LOI VII.

CONTRE L'ADULTÈRE ET LA PROSTITUTION.

ART. 1. Si un homme marié commet l'adultère avec une femme mariée, voici la peine qui sera imposée à l'homme: cent francs de dommages et intérêts au mari de la femme prise; soixante francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où aura été commis l'adultère.

Il sera, en outre, condamné à la prison pendant un temps de 3 à 6 mois et assujéti chaque jour à travailler pour le gouvernement, dans la ville de Papeete.

Voici quelle sera la peine de la femme: de 3 à 6 mois de prison pendant lesquels elle sera assujéti à travailler.

Après un mois de captivité, le mari, de même que la femme offensée, pourra faire cesser la condamnation en reprenant le coupable.

Les frais de nourriture, pendant l'emprisonnement de la femme, sont au compte de celui qui aura été surpris avec elle.

ART. 2. Si un homme marié prend une femme non mariée, il sera condamné aux peines mentionnées à l'article précédent. Quant à la fille, elle sera condamnée à trois mois de prison, si ce n'est pas habitude; mais s'il est prouvé qu'elle cohabite avec l'homme, elle sera condamnée à faire 20 brasses de tapa, de paille, et à se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois: en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle mènera une bonne conduite.

ART. 3. Les personnes offensées par ce fait pourront, seules, faire naître un jugement pour adultère, excepté dans le cas où une action très-mauvaise et honteuse aurait été accomplie en public: alors les officiers publics provoqueront le jugement des personnes coupables.

ART. 4. Toutes les femmes qui se rendront à bord des bâtiments, sans en avoir obtenu l'autorisation, seront coupables d'après la loi. On jugera la femme qui aura agi ainsi, et voilà quelle sera la peine: faire 20 brasses d'étoffe, ou de paille travaillée; la coupable sera tenue, en outre, de se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois; en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle aura une bonne conduite.

ART. 5. Si un homme et une fille non mariés cohabitent ensemble, ils pourront être jugés à la demande des père, mère, ou aïeul.

Voici quelle sera la peine de l'homme: il paiera aux parents de la fille, à titre de dommages et intérêts, cinquante francs, et 45 jours de travail pour le gouvernement protecteur.

La fille fera 20 brasses d'étoffe ou de paille travaillée et sera tenue, de plus, à se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois; en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle aura une bonne conduite.

ART. 6. Si un Européen prend la femme ou la fille d'un indigène, de même que celle d'un autre Européen, et que ce fait soit dénoncé à l'autorité par les personnes intéressées, c'est-à-dire par les père, mère ou aïeul, cet Européen sera désigné au Commissaire du Roi des Français, qui le fera poursuivre selon les lois françaises.

Dans le cas où une plainte serait portée contre un Européen pour cohabitation avec une fille indigène qui aurait été de bonne volonté, l'affaire pourra être jugée, et le sera par la loi française.

ART. 7. Tout outrage public à la pudeur sera puni de l'emprisonnement pendant un mois et d'une amende de cent francs, dont cinquante francs pour dommages et intérêts envers la personne outragée, et cin-

quante francs à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 11 ans, sera puni des travaux forcés de *un* à *trois* ans, indépendamment de *cinquante* francs de dommages et intérêts et d'une amende de *cinquante* francs pour le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

Si le crime de *viol* a été commis, la peine sera de 5 à 10 ans de travaux forcés, indépendamment des condamnations à dommages et intérêts et amende ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Le crime de *viol* commis sur la personne d'une femme de 11 ans, et le crime de *mafera* (crime commis pendant le sommeil de la femme), seront punis de 3 à 5 ans de travaux forcés.

Le coupable paiera en outre *cent* francs de dommages et intérêts.

ART. 8. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant la débauche et la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de *cent* à *cinq cents* francs.

L'amende sera partagée ainsi : une part pour le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa ; deux parts pour les parents de la personne débauchée : mais si la prostitution ou la corruption ont été exécutées ou favorisées par les père, mère, parents ou autres personnes, chargés de la surveillance des enfants, la peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de *trois cents* à *huit cents* francs au profit du Gouvernement protecteur, du chef et des imiroa.

ART. 9. Quiconque, étant marié légitimement, aura contracté un second mariage avant la dissolution du premier, sera condamné aux travaux forcés de 5 à 10 ans, et l'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du premier, subira la même peine.

ART. 10. Les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents : que les parents ne les laissent point aller de côté et d'autre, mais qu'ils les gardent avec soin. Si les enfants n'écoutent pas les bons avis de leurs parents et que ceux-ci ne puissent réprimer leurs désordres, ils devront le faire connaître aux officiers publics.

Les parents doivent toujours provoquer le jugement de ceux qui font naître le mal dans leurs familles, que ce soit une personne étrangère ou un membre de cette même famille.

ART. 11. Les enfants qui n'obéiront pas à leurs parents pourront, sur leur demande, être renfermés pendant un temps de 3 à 15 jours, et

si la désobéissance a lieu pour ne pas aller aux écoles, ils y seront conduits par les soins des juges, mutoi et imiroa.

LOIS VIII ET IX.

MARIAGES ENTRE EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

ART. 1^{er}. Si un Français épouse une femme indigène, le mariage sera célébré par devant l'officier de l'état civil et dès lors la femme devient française. Les dispositions du Code civil régissent l'état des époux à l'exclusion des dispositions du Code taïtien, et, réciproquement, si une Française épouse un Taïtien, elle suit la condition de son mari et devient Taïtienne elle-même.

ART. 2. Si un étranger épouse une femme taïtienne, il peut le faire selon la loi du Code taïtien, et, lorsque le mariage sera fait, il ne pourra être dissous que pour cause d'adultère dûment constaté par devant la Cour des Toohitu et par jugement de cette Cour.

ART. 3. Si un étranger, après avoir épousé une femme taïtienne, quitte le pays, en réglant ses affaires, il devra laisser à sa femme une garantie pour sa subsistance, celle de ses enfants et leur éducation. Cette garantie sera, avec ou sans cautionnement, de la valeur de *trois à cinq mille francs*, selon qu'il n'y aura pas eu ou qu'il y aura eu des enfants de ce mariage.

ART. 4. Si après *cinq années*, cet étranger n'a pas reparu et qu'il n'ait donné aucune nouvelle à sa famille, la femme pourra demander et obtenir la dissolution du mariage et convoler en secondes noces, après un jugement du tribunal mixte de première instance, constatant l'absence et la présomption de mort du mari.

Dans tous les cas, tous les biens apportés par la femme dans le mariage lui seront propres et ne pourront être ni vendus ni donnés par le mari; mais si la famille de la femme donne quelque autre valeur en propriété au mari, celui-ci ne pourra, s'il a des enfants, disposer que de la moitié, encore faudra-t-il que cette latitude lui ait été accordée par l'écrit qui constate le don.

ART. 5. *Concernant les mariages entre Taïtiens de Taïti.* — Tous ceux qui voudront se marier seront tenus d'en faire la déclaration au juge qui l'enregistrera et qui se rendra avec les parties près de l'un des ministres de la religion, afin d'être publiés au temple, dans le district de l'homme et de la femme *quinze jours à l'avance*.

Les publications auront lieu pendant *deux dimanches*; ils seront affichés, par les soins du juge, devant la demeure du chef de ces mêmes districts, pendant les *quinze jours* précités.

Ces publications énonceront les noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs et les noms et domiciles de leurs pères et mères. Cette affiche portera aussi le jour, le mois, l'année et le lieu où ces publications auront été faites.

Le mariage sera transcrit sur un registre tenu par le ministre qui aura procédé à sa célébration.

Les témoins et les parents signeront sur le registre.

ART. 6. S'il y a des oppositions au mariage, elles peuvent être faites dans le délai de *quinze* jours.

Ces oppositions sont celles-ci :

1° Si l'un des futurs époux est déjà marié ;

2° Si le futur époux n'a pas atteint l'âge de 16 ans, ou si la future n'a pas celui de 14.

ART. 7. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, la fille qui n'a pas celui de 16 ans, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leur père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, le consentement de l'autre suffit : si le père et la mère sont morts, ils sont remplacés par les aïeuls et aïeules.

ART. 8. Les enfants ayant atteint la majorité fixée par l'article 7 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander respectueusement et formellement le conseil de leur père et de leur mère, ou, en cas de mort, celui de leurs aïeuls et aïeules.

ART. 9. Depuis l'âge de la majorité et jusqu'à celui de 25 ans pour les hommes, et 21 ans pour les filles, en cas de refus des pères et mères, il ne pourra être passé outre au mariage qu'après que la demande aura été faite trois fois et qu'il se sera écoulé au moins un mois entre chaque demande.

ART. 10. Après l'âge de 25 ans accomplis, les enfants pourront contracter mariage un mois après avoir pris conseil de leurs pères et mères.

Les sommations respectueuses devront être faites par le juge, et par écrit.

ART. 11. Le mariage ne peut être dissous : 1° que par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce demandé au juge et légalement prononcé par un ministre de la religion ; 3° et, enfin, par une condamnation emportant mort civile, condamnation à mort, travaux forcés à perpétuité et bannissement.

ART. 12. Le divorce ne peut être demandé que pour cause d'*adultère* ; mais que le jugement qui interviendra pour faire obtenir le divorce soit porté sainement et après que l'affaire aura été bien examinée ;

qu'on ne prononce pas à la légère et que l'époux coupable ne puisse plus se marier pendant la vie de l'autre.

ART. 13. Tout officier public indigène ou un missionnaire également indigène qui aura donné suite au mariage, sans que les formalités prescrites aux articles 7, 8, 9 et 10 aient été remplies, sera condamné à six mois de prison et à six cents francs d'amende. Si c'est un Européen, il sera poursuivi devant le Procureur du Roi et jugé selon les lois de France (1).

LOI X.

CONCERNANT LES BESTIAUX QUI VONT DANS LES MONTAGNES ET DANS LES VALLÉES.

ART. 1^{er}. Hors la ville de Papeete et les villages fermés par des enclos, les bestiaux peuvent circuler dans les montagnes et les vallées.

ART. 2. Si un animal quelconque franchit une clôture forte et de la hauteur de cinq pieds, il sera saisi par le propriétaire de l'enclos, qui en avvertira le juge, afin que le dommage fait par l'animal soit évalué et que son maître soit condamné à payer la valeur de ce dommage au propriétaire.

Si un animal brise une clôture solide et en bon état, quoiqu'elle n'ait pas cinq pieds d'élévation, le propriétaire de l'animal sera également condamné à payer le dommage fait par son animal.

ART. 3. Il est défendu de tuer les animaux qui sont à autrui sous peine d'en payer la valeur et d'être condamné à trente francs d'amende. Cependant le propriétaire d'une vallée, ou tout autre, avec la permission, pourra chasser et tuer les cochons sauvages qui se trouvent dans cette vallée.

ART. 4. Les maîtres seront toujours responsables des dommages faits, en quelque lieu que ce soit, par leurs animaux.

LOI XI.

SUR LES MUTOI. *

ART. 1^{er}. L'office des mutoi a été créé, à Taïti, pour la répression de ceux qui circulent pendant la nuit en commettant du désordre. A 8 heures du soir la cloche sonnera, et, à 8 heures et demie, toute circulation sera interdite. Que personne ne circule sans motifs légitimes après cette heure. Quand à 8 heures la cloche sonnera, chacun devra

(1) Note de Juin 1864.— Voir le *Bulletin officiel*, année 1863, Bull. n° 23.

se disposer : ceux venus des bâtiments retourneront à bord de leurs navires, les véritables habitants des maisons rentreront chacun en leur propre demeure ; et si à 8 heures et demie, les hommes des navires ne sont point partis et ceux des maisons ne sont pas rentrés, s'ils demeurent encore sans observer l'heure fixée pour que toute circulation cesse, c'est là une circulation nocturne, et les mutoi devront les saisir. — L'interdiction de circuler durant la nuit se prolongera jusqu'à 4 heures du matin ; — *ce qui correspond en style taïtien au second chant du coq.*

ART. 2. Que l'on ne se presse point de saisir les personnes qui ne commettent aucun désordre, ni celles qui ne sont point ivres de liqueurs fermentées ; on devra leur dire, lorsque l'heure sera venue : « Allez, » et si elles se moquent et ne rentrent point, elles devront être conduites en prison et aux ceps, et chaque personne paiera dix francs, après avoir été enfermée aux ceps, pour être rendue en liberté. — Que dans aucun cas on ne maltraite ceux qui ne se débattent pas et ne commettent point de désordre, tandis qu'on les conduit aux ceps ; — cela est mal. — Que les mutoi n'excitent point non plus qui que ce soit, et n'accusent point faussement *une personne quelconque*, afin de la mettre en colère, de lui faire commettre du désordre et d'être en droit, *par suite*, de la conduire en prison. — Quant aux personnes qui sont turbulentes tandis qu'on les conduit aux ceps, cela les regarde, *elles en subiront les conséquences* ; ceux qui les conduiront devront agir avec vigueur en cette occasion. — Il est juste de faire manger quelque peu de nourriture aux personnes renfermées aux ceps.

ART. 3. Quant aux personnes qui sont en droit de circuler durant la nuit, les mutoi ne devront pas les saisir. — *Telles sont* les personnes ayant qualité de chef, qui tiennent une bonne conduite, *soit qu'elles appartiennent* aux bâtiments ou *résident* à terre ; tous ceux qui se comportent bien dans leur circulation, n'étant point ivres et marchant sans commettre de désordres ; les personnes qui ont un but réel dans leurs courses, tels que les pêcheurs ; ceux aussi qui vont chercher des vivres ; ceux qui portent des remèdes, et *ceux qui accomplissent* tous les travaux convenables qui se peuvent exécuter sans inconvénient durant la nuit, ceux encore qui désirent se rendre en canot sur une terre différente, et ceux qui abordent durant la nuit, venant d'un autre lieu, auxquels il est permis de se rendre à leur maison. — Que ces différentes personnes ne soient point saisies par les mutoi. — Si les mutoi désirent interroger les personnes qui circulent sans commettre aucun trouble, et si ces personnes répondent évasivement par telle ou telle parole, leur marche n'ayant pas un but convenable, elles auront com-

mis une faute en répondant par des paroles fausses et évasives. — C'est là une circulation nocturne *telle que la punit la présente loi.*

ART. 4. Les personnes qui n'observent point les lois et s'en vont commettant du trouble durant la nuit, telles que les personnes ivres de liqueurs spiritueuses, les personnes débauchées, celles qui vont voler, celles qui vont endommager la maison ou les propriétés ou la terre d'un autre, et ceux qui maltraitent les bestiaux ou la femme et tous objets appartenant à une autre personne, se rendent coupables d'un délit. — Les mutoi devront arrêter tous ceux qui commettent ces différents actes durant la nuit.

ART. 5. Que les mutoi ne se hâtent point *d'agir* à propos de paroles échangées par d'autres personnes dans leur propre maison. Si le propriétaire d'une maison dit aux mutoi d'arrêter *ceux qui mettent le trouble chez lui*, c'est alors qu'ils devront les saisir, et si l'on sait qu'un individu ivre maltraite une autre personne en dedans de la maison, ils devront aussi saisir cet individu. Dans les querelles *s'élevant* entre deux hommes, ils ne devront point non plus se hâter; si la personne maltraitée s'adresse à eux, c'est alors que les mutoi devront arrêter *celle par laquelle elle aura été maltraitée.* Et pour ce qui concerne les débiteurs, s'ils sont positivement requis par la personne dont la propriété prêtée ou louée a été détruite ou détournée, ils devront les arrêter et les retenir en prison; qu'ils ne se hâtent point *toutefois*: qu'ils interrogent le créancier, *afin de connaître* depuis quand il est arrivé et à quelle époque il s'est adressé à son débiteur *pour recouvrer les objets à lui prêtés ou loués*; et s'il est reconnu que c'est depuis longtemps et que le débiteur s'est moqué de son créancier lorsque celui-ci lui a redemandé sa propre propriété, alors les mutoi devront arrêter le débiteur et l'emprisonner jusqu'à ce que sa dette soit payée. Qu'on ne le maltraite point et qu'il soit pourvu à sa subsistance.

ART. 6. Que les mutoi ne pensent point qu'il leur doive revenir aucun argent de ceux qui, circulant durant la nuit et commettant des actes *répréhensibles* hors de leur vue, n'ont pas été pris par eux et n'ont pas été enfermés aux ceps. — Quant à ceux qui couchent dans la maison d'un autre et n'ont pas été pris, soit en s'y rendant, soit en revenant, — comme les personnes venues des bâtiments, — ils devront être jugés et condamnés à la peine *de droit* selon la loi qui concerne leur faute, lorsque cette faute sera connue.

Que les mutoi ne demandent point d'argent pour les délits dont ils n'auront pas saisi *les coupables*; ceux-ci devront être jugés d'après la loi, lorsqu'ils seront connus. Lorsque les auteurs de désordres seront bien et dûment arrivés en dedans *de la prison et mis aux ceps*, alors

les mutoi devront recevoir leur prime, *qui sera* de dix francs par personne. Qu'ils ne réclament point d'argent à *qui que ce soit* pour être resté pendant la nuit dans un autre lieu *que celui de sa propre demeure*. — A ceux seulement qui auront été saisis pendant qu'ils circulaient et commettaient du désordre, ils seront en droit d'en réclamer.

ART. 7. Le travail qu'il convient aux mutoi de remplir durant le jour, *c'est la surveillance* des mauvaises actions projetées; et si ceux qui ont formé de mauvais desseins les accomplissent durant le jour, — comme les hommes des navires qui viennent et maltraitent ceux de terre, — les mutoi saisiront ces hommes venus des navires et les emprisonneront. ●

Dans le cas où ceux des navires feraient une résistance violente, les mutoi en informeront de suite le Commissaire du Roi des Français, qui enverra des patrouilles pour leur prêter main-forte.

ART. 8. Les hommes de terre également qui projetteront et conviendront entre eux de se maltraiter eux-mêmes sur cette terre, s'ils sont au nombre de deux, trois, ou en plus grand nombre, les armes à la main ou sans armes, *se disposant à se frapper l'un l'autre* ou les uns les autres à coups de poings, lorsque l'on saura qu'ils se sont accordés en paroles *pour ce combat* et qu'ils se disposent à l'accomplir, les mutoi prendront ces individus et les conduiront aux ceps. — Qu'on ne les laisse point se frapper librement ou tirer librement l'un sur l'autre avec une arme à feu, ou se blesser avec des armes tranchantes; que les mutoi les saisissent. C'est une mauvaise chose sur cette terre; on doit empêcher que ces mauvaises pratiques s'élèvent à Taïti. Et si ces hommes ont, en quelque façon, violé les lois de cette terre, ils seront jugés pour cela et condamnés aux peines prescrites par la loi qu'ils auront violée par cette rixe ou ce combat.

ART. 9. Les mutoi porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un bâton long ayant une boule à l'une des extrémités avec ce mot gravé dessus : MUTOI.

ART. 10. Que les mutoi ne s'imaginent point, parce qu'ils ont dans la main le bâton *insigne* de leur grade, qu'ils puissent aller frapper les autres personnes sans tenir compte de la loi et de la faute; les mutoi arrivent aussi sous le coup de la loi s'ils maltraitent les personnes non coupables. Le mutoi *qui agirait ainsi* serait jugé, si la personne non coupable aux yeux de la loi, par lui maltraitée, désirait le conduire devant le juge, et il serait condamné selon que le prescrit la loi concernant ceux qui se livrent à des voies de fait envers d'autres personnes.

ART. 11. Les mutoi observeront également les paroles de la loi

concernant l'entrée dans les maisons des personnes de bien qui observeront les lois; ils ne devront point entrer de force dans une maison où l'on ne saura pas positivement que des actions coupables s'accomplissent, n'ayant que de simples soupçons; ils ne devront pas donner promptement cours à leur pensée, et devront aller chercher un ordre du juge du district, avant d'entrer dans une maison. — C'est avec cet écrit à la main qu'ils entreront dans la maison suspecte pour y chercher le mal qu'on y soupçonne.

ART. 42. Les matois observeront pour limites, dans les rondes de nuit, les limites de leur district.

LOIS XII ET XIII — (Abrogées et remplacées par l'arrêté du 13 octobre 1845, n° 61.) (1)

ARRÊTÉ N° 61, du 13 octobre 1845, fixant le mode de vente, donation ou location à long terme des terrains appartenant aux indigènes, et cédés à des Français ou étrangers.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la loi XXVI^e du Code taïtien de 1842;

Vu la loi XIII^e du même Code de 1845, concernant les ventes, locations et donations de terrains;

Vu nos Arrêtés des 26 janvier et 1^{er} octobre 1844, n°s 10 et 33, au sujet des mêmes ventes et locations;

Attendu qu'il est opportun de compléter les mesures ordonnées par ces arrêtés et de faciliter les transactions, en assurant les droits réciproques des contractants;

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843;

Le Conseil de Gouvernement entendu, et de concert avec le Régent des Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

TITRE I^{er}.

Formalités à suivre avant de passer l'acte.

ART. 1^{er}. Aucune vente, donation d'immeubles ou location à long terme, ne pourra avoir lieu entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers, sans que le Directeur du Domaine et de l'Enregistrement n'ait été prévenu dix jours avant la conclusion du contrat, et sans que la vente, location ou donation, n'ait été rendue publique par l'apposition des affiches légales, à Papeete et au lieu de la transaction, pendant ces mêmes dix jours.

ART. 2. Dans tous les cas, le Gouverneur, Commissaire du Roi, se réserve le droit, soit de s'opposer à la vente, location ou donation; soit de se substituer à l'acheteur ou au locataire, en acceptant les conditions du contrat.

(1) Note de juin 1864. — Cette rédaction de 1848 est vicieuse. Les lois XII et XIII de 1845 ont été, en 1848, lors de la révision du Code taïtien, abrogées et remplacées par l'arrêté du 13 octobre 1845. — Cet arrêté (13 octobre 1845) est donc devenu lois XII et XIII du Code taïtien de 1848, sanctionné le 5 mai 1848. Ces lois ont été modifiées dans leurs dispositions de procédure par diverses lois rendues depuis 1848. Les lois XII et XIII auraient dû être citées au *Bulletin officiel*, année 1863, page 269, avec les actes régissant la propriété territoriale. L'arrêté du 15 octobre 1851 a reproduit quelques-unes des dispositions des lois XII et XIII de 1848.

suivantes: Toute vente, location à long terme ou donation, doit être stipulée dans un acte écrit, daté et signé au moins par deux témoins.

Cet acte sera dressé en double expédition: l'une en langue italienne, l'autre en français; cette dernière expédition sera seule enregistrée.

ART. 16. Cet acte énoncera les noms des contractants; le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée; le prix convenu et les autres conditions du marché.

ART. 17. S'il y a eu jugement pour constater les titres des propriétaires, copie en sera jointe au contrat.

ART. 18. L'acte devra être déposé à l'enregistrement dans les huit jours qui suivront sa passation, et devra préalablement être soumis aux visas du Directeur du Génie et du Gouverneur, Commissaire du Roi.

ART. 19. Il sera enregistré sommairement, sans frais; mais si l'acquéreur, locataire ou donataire, le demande, il sera enregistré textuellement, et cet enregistrement se paiera à raison de dix francs par acte et par chaque pièce qu'on voudra faire inscrire.

ART. 20. Les acquéreurs qui négligeront de remplir dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront produire leurs titres, en justice, qu'après avoir payé sept pour cent (7 p. 0/0) du prix de l'achat de l'immeuble, ou du prix d'estimation si c'est une donation.

Le droit à percevoir sera égal à six mois de la rente capitalisée, au taux de quatorze pour cent (14 p. 0/0) si le prix est payable en rente.

En recevant le montant de ces droits, le Directeur de l'Enregistrement enregistrera le contrat.

ART. 21. Tout contrat de vente, donation ou location, antidaté, sera nul de plein droit, et les contractants seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toute autre peine prévue par la loi.

La moitié de l'amende sera dévolue à la personne qui aura fait connaître le délit.

TITRE III.

Formalités pour le cadastre.

ART. 22. Si la propriété est entre Faaa et Haapape, ces deux districts compris, l'acquéreur, locataire ou donataire, devra accompagner l'acte d'un plan figuratif du terrain.

ART. 23. Ce plan sera dressé par les arpenteurs du Gouvernement; il devra être porté sur le livre du cadastre, tenu au Domaine, et porté au numéro d'ordre.

ART. 24. Les personnes dont les contrats sont déjà enregistrés sommairement, et qui en demanderont l'enregistrement textuel, ne pourront l'obtenir qu'en se conformant aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 25. Il sera alloué à l'arpenteur, par le propriétaire du terrain, la somme de dix francs par hectare et celle de dix francs par myriamètre, pour indemnité de route et de déplacement.

TITRE IV.

Réserves des ayants-droit non connus, lorsqu'il n'y a pas eu jugement.

ART. 26. La vente et la location d'un immeuble ne pourront être définitives qu'après une location préalable de quatre années, afin que s'il se présentait une personne élevant des prétentions, elle pût faire valoir ses droits.

Ces ventes et locations auront leur plein et entier effet à l'expiration des quatre années de location, sans qu'il y ait besoin d'un nouveau contrat.

Quand il y aura vente, il sera stipulé de la location et de la vente par ce seul et même contrat.

ART. 27. Si, pendant ces quatre années de location, une personne élève des prétentions sur la propriété, elle sera admise à les faire valoir, et s'adressera, à cet effet, au juge du district.

L'affaire suivra son cours, ainsi qu'il est prescrit au Titre I^{er}, à moins qu'il

n'y ait déjà eu jugement des toohitu; dans ce cas, il ne pourra y avoir d'autre recours que celui prévu par le Titre VII du présent arrêté.

ART. 28. Si la réclamation a été faite avant l'expiration de la première année, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété; mais, cette première année écoulée, il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat, dont il ne pourra, en aucun cas, annuler l'effet vis-à-vis du preneur.

ART. 29. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, par devers les parties lésées, de tous dommages et intérêts; et s'il y a fraude, il sera passible de toutes les autres peines prévues par la loi.

TITRE V.

Contestations pour les limites des propriétés.

ART. 30. Lorsqu'il y aura des discussions sur les limites des propriétés entre indigènes et Français ou étrangers, elles seront soumises au juge de paix et au juge de district qui prendront l'avis des hui-raatira.

ART. 31. Le jugement prononcé par ces deux juges sera soumis à l'appel dans les cas prévus par l'arrêté du 13 avril sur l'organisation de la justice de paix.

TITRE VI.

Exécution des Jugements.

ART. 32. Si, dans le courant de la première année de location, un jugement des toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera renvoyé au Directeur de l'Enregistrement qui le fera signifier au Français ou à l'étranger dont le contrat doit être annulé.

ART. 33. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de 1^{re} instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant sur la décision des Toohitu.

ART. 34. Le Tribunal notifiera son arrêt au Directeur de l'Enregistrement, qui opérera les mutations en conséquence sur ses registres.

ART. 35. Si la réclamation n'a été faite qu'après l'expiration de la première année de location, le jugement sera également renvoyé au Directeur de l'Enregistrement qui le fera signifier au preneur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat de vente ou location, conformément au jugement des Toohitu.

TITRE VII.

Cas de vices de formes.

ART. 36. La loi XXVI^e de 1842 et le présent arrêté prescrivent des formes protectrices pour les intéressés et sans lesquelles les jugements ne peuvent avoir de valeur. Dans le cas où ces formes auraient été omises, les parties pourront en rétéfer au Commissaire du Roi et au Régent, qui pourront, en cas d'omission des formes prescrites, soumettre de nouveau l'affaire aux toohitu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 37. Notre arrêté du 26 janvier 1844, n^o 10, et les articles 1, 2, 3 et 4 de celui du 1^{er} octobre suivant, n^o 33, sont et demeurent abrogés.

ART. 38. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1845.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1845.

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,

Signé : BRUAT.

Note de juin 1864. — Voir le *Bulletin officiel*, année 1863, Bull. n^o 23, et la note au bas de la page 61 du présent volume.

LOI XIV.

CONCERNANT LA CULTURE DES TERRES.

ART. 1^{er}. Il est juste, convenable, que tout homme cultive sa propre terre ; que chacun entoure de clôtures un espace de terrain et sème de tous les fruits. Qu'aucun homme ne se montre paresseux dans la culture de sa propre terre qui doit fournir à sa nourriture ainsi qu'à celle de sa famille. L'homme jeune et valide qui demeurera dans l'oisiveté, qui ne défrichera point sa terre et qui n'entourera point un enclos, que personne absolument ne lui donne à manger, et s'il prend, sans y être autorisé, des denrées alimentaires appartenant à quelqu'autre personne, on devra le juger et lui infliger une amende de *trente francs* au propriétaire et un travail pour le Gouvernement qui devra être d'un mois.

Si cet homme, sans voler les fruits d'autrui, ne travaille pas sa propre terre, il sera jugé et condamné à travailler pendant dix jours pour le Gouvernement.

ART. 2. *Quant à l'homme infirme et au vieillard, qui ne sont point capables de cultiver leur terre, il est loisible à ceux qui désirent leur donner quelque nourriture de le faire. Ces dons volontaires restent à leur propre disposition ; c'est une bonne chose. Mais les véritables parents devront pourvoir à la nourriture de leurs parents infirmes et de leurs vieillards ; ce serait une faute de leur part s'ils ne le faisaient point.*

ART. 3. C'est une mauvaise chose que de demander des denrées alimentaires ; chacun doit faire en sorte d'avoir ce qu'il lui faut et il y parviendra par le travail ; car Dieu a dit : « Aide-toi et le ciel t'aidera ! » Et il faut observer sa parole : que l'on ne donne donc point à l'homme qui demande, s'il ne travaille pas et s'il ne s'aide pas.

ART. 4. Que tous les hommes cultivent leurs terres dans le district qu'ils habitent ; après quoi, s'ils désirent aller enclore une autre terre dans une autre partie, ils en seront libres ; mais qu'ils reviennent toujours à la demeure principale, afin d'aller avec leurs enfants entendre la parole du ministre de la religion et de pouvoir les conduire à l'école.

ART. 5. Ceux qui monteront *sur les arbres* et en prendront les fruits sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire, soit sur les arbres à pain plantés auprès de la maison, sur ceux qui sont enclos ou sur ceux qui ont été bien dégagés *des plantes environnantes*, soit sur les feis, sur les cocotiers, etc. ; s'ils sont vus par le propriétaire ou s'il a connaissance du fait et qu'il désire réclamer un dédommagement, il sera en droit de demander un cochon en bon état ou sinon *quinze*

francs, ce qui est en argent la valeur correspondante au cochon d'une qualité convenable, tel que l'entend la loi. Si cet homme qui a pris les fruits d'un autre se moque *et refuse de payer*, on le conduira en jugement et il sera condamné à une amende de *quinze à cinquante* francs de dommages et intérêts pour le propriétaire, selon la valeur des vivres pris et à 15 jours de travail pour le Gouvernement.

LOI XV. (*Abrogée*) — (1).

LOI XVI.

CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

ART. 1^{er}. Que dans aucun cas, le mari n'abandonne sa femme; que la femme, non plus, n'abandonne point son mari, sans que *l'un ou l'autre ait commis* une faute reconnue par le juge.

Si *l'un des deux époux* abandonne l'autre, les officiers publics, quand il en seront requis par la personne abandonnée, le conduiront en présence du juge, et le juge le réprimandera et l'avertira de ne point agir ainsi. — S'il s'obstine encore dans son abandon et n'écoute aucunement l'avertissement du juge, les officiers publics le conduiront de nouveau en présence de celui-ci, et si la personne abandonnée demande qu'on le juge, le juge prendra et jugera celui des *époux* qui aura abandonné l'autre, et lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : celui qui abandonne paiera à l'époux abandonné *vingt* francs par mois, jusqu'à ce qu'il retourne auprès de lui ou d'elle. — Si ces *vingt francs* ne sont pas régulièrement payés tous les mois, la personne condamnée à les payer sera conduite en prison pour y rester jusqu'à ce qu'elle ait complètement satisfait à cette amende.

ART. 2. Qu'un homme n'abandonne pas sa femme dans la pensée de vivre illégalement avec une autre femme; qu'une femme n'abandonne pas son mari avec la même pensée, car la seule réellement bonne c'est celle du mariage légitime, et la séparation des personnes légitimement mariées doit être difficile à obtenir. — Lorsque tous les moyens à la disposition des officiers publics, pour annuler les *paroles de séparation* et retenir la personne coupable auprès de *son conjoint*, seront épuisés sans résultat, ils se conformeront aux paroles de la partie non coupable; et si elle consent à ce que la personne soit jugée, on la jugera et elle sera condamnée à la peine ci-dessus.

Note de juin 1864. — La Loi XV de 1845 a été abrogée en 1848 et n'a pas été remplacée.

ART. 3. Si la femme d'un homme meurt, s'il reste une sœur plus-jeune de cette femme, et s'ils désirent se marier, ils pourront le faire ; de même pour une sœur aînée.

LOI XVII.

CONCERNANT LES TORTS ET PRÉJUDICES CAUSÉS A QUELQU'UN, AINSI QUE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS AUTRUI.

ART. 1^{er}. Que dans aucun cas, un homme marié ne maltraite sa femme, soit en la battant, soit en la bannissant au loin, soit en lui faisant souffrir la faim, etc. — Si un mari agit ainsi, il devra être jugé et condamné, à moins que sa femme ne s'oppose au jugement. Voilà quelle sera sa peine : une *tâche* de route pour le Gouvernement, 20 brasses de longueur sur 3 de largeur.

S'il résulte une maladie des blessures, ou si la femme *maltraitée* meurt par suite de ces mauvais traitements, le juge imposera à cet homme coupable de mauvais traitements les peines qui ont été indiquées, dans la loi première, pour le meurtre et les coups et blessures portés à autrui.

ART. 2. Si un homme use de violence envers une femme, comme de la prendre à la gorge pour l'empêcher de crier ou en employant quelque autre moyen pour obtenir l'accomplissement de ce qu'il désire, il sera coupable d'après la présente loi ; — cet homme sera jugé, et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : *il paiera une amende de cent francs* à la femme maltraitée par lui, et si le juge pense que cette somme est trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à *trois cents francs*. Cet homme sera aussi retenu en prison pendant un mois ; et si le juge pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à six mois, en réglant avec soin la durée de l'emprisonnement d'après la gravité du crime.

ART. 3. Qu'aucun homme ne forme de mauvais desseins dans ce Gouvernement du Protectorat, comme d'offenser ou de maltraiter la Reine des Iles de la Société, le Commissaire du Roi, le Régent de Taïti, et les personnes puissantes dans ce Gouvernement, ou d'incendier la maison d'autrui, de commettre le meurtre, et tous les autres grands crimes qui pourraient être projetés. — Si quelqu'un agit ainsi, il sera jugé et condamné à une peine. Voilà quelle sera la peine : la déportation sur Maatea. Lorsque la peine aura été prononcée, on écrira à la Reine, et s'il lui convient que *le coupable* soit banni, il sera banni ; sinon, il ne le sera pas.

Pour tous ces délits, indiqués dans le présent article, de mauvais

desseins *formés* contre les Français et les étrangers, soit par des naturels, soit par des Français, soit par des étrangers, ce sera le Roi des Français qui annulera la peine, ou bien son représentant, demeurant à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

LOI XVII *bis*.

SUR LA CALOMNIE ET LE FAUX-TÉMOIGNAGE.

ART. 1^{er}. Qu'aucun homme ne prononce de paroles fausses susceptibles de faire tort à la bonne réputation et aux intérêts de quelqu'un autre. Si *une personne* agit ainsi, elle sera jugée et condamnée, selon qu'il est indiqué aux articles 2^e, 3^e et 5^e de cette présente loi.

ART. 2. Si une personne en calomnie une autre, par une fausse accusation de quelque grand crime, tels que le meurtre, le vol, et tout autre grand crime, voilà quelle sera sa peine : *une amende à payer*, en argent, de *trois cents francs* : *deux cent dix francs* pour la personne à laquelle elle aura porté préjudice, *trente francs* pour le Gouvernement protecteur, *trente francs* pour le gouverneur de sa propre terre, *trente francs* pour les imiroa.

Le juge pourra diminuer cette amende jusqu'à *cent francs*, en la réglant avec soin suivant la nature et les circonstances du délit. On observera toujours dans le partage de cette amende les *proportions* qui ont été indiquées ci-dessus.

ART. 3. Si une personne en accuse faussement une autre d'un crime moins grave que ceux désignés à l'article 2, comme si on accuse faussement un homme d'avoir pris une femme ou *d'avoir commis* tout autre délit d'une même gravité, — voilà quelle sera la peine infligée à celui qui aura agi ainsi : une amende de *cent francs* : *cinquante-cinq francs* pour la personne faussement accusée, *quinze francs* pour le Gouvernement protecteur ; *quinze francs* pour le gouverneur du lieu auquel appartient véritablement *le coupable*, et *quinze* pour les imiroa.

Le juge peut encore diminuer cette amende jusqu'à *soixante francs*, en se conformant toujours avec soin à la nature et aux circonstances du délit ; le partage sera fait ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

ART. 4. Qu'aucun homme n'accuse faussement quelqu'un autre dans un jugement, avec la connaissance de la fausseté de ses propres paroles : celui qui aura agi ainsi aura calomnié et porté un faux-témoignage. — Le juge se réglera pour la peine à lui imposer sur la nature de sa calomnie et selon la loi XXXI sur les faux-témoins.

ART. 5. Pour tous les délits indiqués ci-dessus, le juge pourra tou-

jours, en se réglant sur la gravité de la faute commise, infliger encore cette autre peine : retenir l'homme coupable en prison pendant 15 jours ; et si le juge pense que ces 15 jours sont *un laps de temps trop court*, il pourra allonger la *durée de l'emprisonnement* jusqu'à trois mois.

LOI XVIII.

SUR LE JOUR DU SABBAT ET L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS.

ART. 1^{er}. L'homme qui n'ira point à la maison de prière écouter la parole de Dieu aura tort, — mais la loi n'exige point de lui qu'il s'y rende. — Si quelques personnes désirent aller dans une maison de prière différente pour entendre leur doctrine, cela est à leur choix, et cette présente loi ne les inquiétera en aucune façon pour cela.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux non permis durant le jour du dimanche, tels que cultiver la terre, construire des maisons, faire des enclos, pêcher, construire des pirogues, fabriquer de l'huile, ainsi que tous autres travaux considérables, etc. ; si quelqu'un agit ainsi, on le jugera, et voilà quelle sera la peine de l'homme : dix jours de travail pour le Gouvernement, le chef et les imiroa du district, et ainsi de suite.

ART. 3. *Concernant les enfants.* — Ceux qui mettent au monde et ceux qui nourrissent des enfants doivent remplir avec soin leurs devoirs *paternels*. — Que les enfants ne soient point retenus dans les maisons des personnes étrangères ; qu'ils demeurent dans la maison de leurs propres parents. — L'homme qui tentera de retenir dans sa maison les enfants de quelqu'un autre, sans que cela lui ait été dit par les parents véritables de ces enfants, sera coupable ; cet homme qui aura retenu des enfants en un même lieu, pour qu'ils y commettent du désordre, sera jugé et condamné à accomplir un travail de 50 brasses de route. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les parents et ceux qui nourrissent des enfants, qui ne s'acquitteront pas régulièrement du soin de conduire leurs enfants dans leur propre maison et à l'école, et qui ne veilleront pas à ce qu'ils s'y rendent réellement, afin d'apprendre la lecture et la parole de Dieu, — ces parents auront tort.

Les enfants doivent aller à l'école jusqu'à leur quatorzième année, ou bien jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; — et si les parents désirent les y conduire encore après, jusqu'à ce qu'ils connaissent les nombres, cela est à leur disposition. — Les parents qui ne s'acquitte-

ront pas de ce devoir seront avertis par les officiers publics d'envoyer leurs enfants à l'école ; et, s'ils n'écoutent point *cet avertissement*, les officiers publics conduiront ces parents en présence du juge, et celui-ci les réprimandera. — Mais après cette réprimande, s'il n'y est pris garde, ils seront jugés et condamnés à faire 20 jours de travail pour le Gouvernement, et les officiers publics veilleront à ce que leurs enfants se rendent à l'école.

ART. 5. Si les enfants se montrent paresseux pendant quelques jours, et ne se rendent pas à l'école, les officiers publics iront à leur recherche et les y ramèneront. — Ceux qui enseignent chercheront alors quelques petits moyens de leur faire honte et de les encourager à ne point manquer à l'école. — Le maître devra lire à haute voix à la fin de la semaine le nom des enfants paresseux, afin qu'ils soient montrés dans le village comme des enfants dont il ne faut pas suivre l'exemple. — Les enfants eux-mêmes devront prendre soin de ne pas y manquer, afin que leurs parents n'aient point à souffrir de leur négligence. — Qu'ils se rendent régulièrement à l'école, telle est la chose convenable.

LOI XIX.

SUR LE VOL.

ART. 1^{er}. Quiconque a soustrait une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 2. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes ou par des femmes au préjudice de leurs maris, par des enfants au préjudice de leurs pères, mères ou ascendants, ne pourront donner lieu, en cas de plainte, qu'à des réparations envers les personnes offensées par ces soustractions.

A l'égard de tous autres individus qui aurent recelé ou pris part à une soustraction d'objets, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 3. Si un homme vole des fruits dans un enclos, cet homme sera jugé : sa peine sera la restitution des fruits volés ou de leur valeur et *vingt-cinq* francs de dommages et intérêts au propriétaire des fruits volés, et *vingt-cinq* francs d'amende pour le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district.

ART. 4. Lorsque des objets auront été volés, le voleur devra toujours en faire la restitution, ou en payer la valeur ; ce voleur sera aussi jugé ; voilà quelle sera sa peine : il devra donner au propriétaire deux fois la valeur de l'objet volé.

Si l'objet volé est d'une petite valeur, moindre que *sept*, il paiera

quinze francs, un dédommagement réglé par le juge en raison de la chose volée, et sera mis dix jours en prison.

Si cet homme vole une seconde fois, on le condamnera à un mois de prison et à la restitution de trois fois la valeur de l'objet volé. — S'il s'obstine encore dans le vol, il sera encore jugé et condamné, et voilà quelle sera sa peine: il sera banni à Maatea de un à cinq ans et paiera trois fois la valeur de l'objet.

Dans tous les cas de vol, le voleur paiera en plus une amende de vingt-cinq francs pour le Gouvernement protecteur, le chef du district et les imiroa.

ART. 5. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents des personnes condamnées; qu'ils ne leur parlent point à cet égard. — Eux-mêmes porteront leur regard sur leur parent; et sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant*. Et si le voleur ne possède aucun objet susceptible d'être pris en paiement pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail exécuté au profit du propriétaire des objets volés, en réglant avec soin la grandeur de ce travail d'après celle de l'amende.

ART. 6. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, ou chemins, des chevaux ou autres animaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de *quinze à cinq cents francs*.

ART. 7. Sera puni des travaux forcés à temps tout vol commis dans les édifices consacrés au culte légalement établi, celui commis par un domestique ou homme de service à gage, même s'il a volé des personnes qu'il ne servait pas et qu'il a trouvé dans la maison de son maître; si c'est un ouvrier ou apprenti dans l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant généralement dans la maison; enfin si le vol a été commis par une personne à qui l'objet avait été confié en garde.

ART. 8. Sera puni des travaux forcés à temps, de un à dix ans, tout individu coupable d'un vol commis à l'aide d'un des moyens ci-dessus, et si le vol a été commis en brisant les portes ou en les ouvrant à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant dans une maison habitée ou dans ses dépendances mêmes, quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs, enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 9. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux

des circonstances ci-dessous : ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, quand ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

ART. 10. Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis pendant la nuit;
- 2° Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes;
- 4° Si le vol a été commis en brisant les portes ou les ouvrant à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant dans une maison habitée, ou dans ses dépendances;
- 5° Si le vol a été commis avec violences ou menaces de faire usage d'armes.

LOI XX.

CONCERNANT LES DOMMAGES, DÉGRADATIONS ET DESTRUCTION DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

ART. 1^{er}. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou qu'ils servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas à l'individu auteur du crime, si c'est à Papeete, sera puni de mort; si c'est dans un lieu isolé, sans qu'il y ait danger pour les habitations, la peine sera l'emprisonnement pendant un an.

ART. 2. Quiconque aura détruit ou renversé volontairement des ponts, des chaussées ou autres constructions à autrui, sera puni d'une amende de cent francs, sera obligé au rétablissement de la chose détruite ou endommagée et à des dommages et intérêts qui seront réglés par le juge.

ART. 3. Quiconque se sera opposé à la confection de travaux autorisés ou ordonnés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de quinze à trente francs.

ART. 4. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plantes veuves naturellement, et faites de main d'homme, sera puni d'une amende de cent francs et de dommages et intérêts évalués par les juges et de trois mois de prison.

ART. 5. Celui qui aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la même peine que dans l'article 4.

ART. 6. Quiconque aura tué ou empoisonné des chevaux, bœufs et

autres bêtes, paiera au propriétaire la valeur de l'animal et sera puni de quinze à cinq cents francs d'amende.

ART. 7. Quiconque aura tué ou maltraité un animal domestique dans un lieu appartenant au propriétaire de cet animal, paiera la valeur de l'animal et sera condamné de six jours à trois mois de prison.

ART. 8. Toute rupture, toute destruction des instruments d'agriculture, de pores, de bestiaux, de cabanes, de jardins, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, sans préjudice de dommages et intérêts en faveur du propriétaire.

ART. 9. Toutes les maisons sont sacrées : on ne doit point y produire de désordre ni en inquiéter les habitants. — Qu'aucune personne, soit française, soit étrangère ou indigène, ne pénètre à l'intérieur d'un enclos ou dans la maison de quelqu'un autre, sans le consentement du propriétaire de l'enclos ou de la maison. Si quelqu'un agit ainsi et ne s'éloigne point lorsque le propriétaire de l'enclos ou de la maison le lui dira, il sera jugé et condamné à une amende. Voilà quelle sera son amende : cinq francs, et si le juge pense que cinq francs soit trop peu, il pourra augmenter cette amende jusqu'à la somme de vingt francs. — Et si, 48 heures étant écoulées, cette amende n'a point encore été payée, cet homme subira un emprisonnement de un à trois jours.

Si cette personne n'écoute point les paroles du propriétaire de l'enclos ou de la maison, et qu'il soit nécessaire d'user de moyens de vigueur pour l'éloigner, son amende sera de vingt à cinquante francs et d'un emprisonnement de trois à cinq jours. *Le coupable subira*, en outre, toutes les autres peines que prescrivent les lois et qu'il se sera attiré lui-même pour ne les avoir point suivies.

ART. 10. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre, sans que le propriétaire le sache, soit pour le monter, soit pour l'atteler à une voiture, il sera jugé et condamné ; voici quelle sera sa peine : cent francs d'amende, dont soixante pour le propriétaire et le reste partagé selon la loi.

Si le cheval meurt ou est blessé de façon à ne plus pouvoir servir, la peine sera : 1^o de payer au propriétaire la valeur du cheval ; 2^o soixante-quinze francs pour dommage et soixante-quinze francs pour amende.

Si le mal est léger, la somme à payer sera réglée sur la gravité du dommage qu'aura éprouvé le propriétaire par l'absence de son cheval.

ART. 11. Si une personne loue le cheval de quelqu'autre et maltraite ce cheval avec l'intention réelle de le mettre en mauvais état, cette personne sera jugée et il lui sera imposé une peine ; — on réglera sa peine d'après le dommage causé à ce cheval. — Si le cheval devient boiteux ou malade, quoique traité avec soin par la personne qui l'aura loué, cette personne ne sera point condamnée.

ART 12. Il est défendu de maltraiter ou de tuer les animaux qui auraient forcé un enclos, mais le propriétaire de ces animaux sera jugé et paiera les dommages faits par l'animal qui lui appartient si l'enclos a été reconnu être solide et en bon état.

LOI XXI.

LISTE CIVILE.

ART. 1^{er}. La Reine, dans le Gouvernement du Protectorat, n'ayant aucune part aux amendes provenant de condamnations, doit, avec justice, recevoir, à titre de liste civile, une imposition annuelle en argent.

ART. 2. Le paiement de l'impôt se fera dans le mois de janvier de chaque année et dans chaque district, entre les mains de deux personnes dignes de confiance désignées par les *hui-raatira* et agréées par la Reine.

ART. 3. L'homme et la femme mariés paieront chacun *un* franc.

L'homme veuf, avec enfants, paiera *un* franc.

L'homme veuf, sans enfants, paiera *deux* francs.

Le garçon en âge de pouvoir être marié, paiera *deux* francs.

La fille en âge de pouvoir être mariée paiera *un* franc.

Les garçons au-dessous de seize ans, les filles au-dessous de quatorze ans ne paieront point d'impôts.

Les hommes infirmes et hors d'état de travailler ne paieront point d'impôts.

ART. 4. Lorsque l'impôt aura été perçu, le montant en sera remis à la Reine par les soins des personnes qui auront été agréées par elle ; il sera payé par elle, pour les soins et peines de ces hommes, *cinq* francs par somme de *cent* francs.

ART. 5. Nulle autre imposition, soit en argent, soit en vivres, soit en marchandise, ne pourra être exigée dans ce Gouvernement du Protectorat, par qui que ce soit.

Que la Reine, les chefs et les hommes puissants ne s'en trouvent pas offensés : ils sont sous la protection du gouvernement de la France ; ils sont payés par lui, et ce gouvernement a pensé qu'il était juste, en ce cas, que le peuple gardât pour lui le fruit de son travail, son temps et ses vivres, après que l'impôt a été payé.

ART. 6. Par cette loi tous les autres impôts sont abolis. Nul ne pourra en prélever, soit publiquement ou autrement et pour quelque motif que ce puisse être. Nulle souscription volontaire ne pourra être faite que d'après une autorisation du Commissaire du Roi.

LOI XXII.

CONCERNANT LES VALEURS PROVENANT DES AMENDES.

ART. 1^{er}. Les hommes désignés comme gardiens des valeurs provenant des amendes dans tous les districts, et les juges également de chaque district, écriront avec soin toutes ces amendes imposées par ceux-ci : et lorsque ces valeurs provenant des amendes seront apportées à Papeete, on devra apporter en même temps le livre dans lequel elles auront été enregistrées.

ART. 2. Tous les districts de Taïti et Moorea réuniront, avec soin, les produits des amendes : le chef et les imiroa du district choisiront un homme parmi eux pour garder ces amendes.

Tous les trois mois le produit des amendes, ainsi que l'argent provenant des arrestations et des emprisonnements, dans tous les districts, devront être apportés à Papeete, et la Reine, une personne nommée par le Commissaire du Roi des Français, et l'homme qui aura été choisi pour apporter ces valeurs provenant des amendes avec le livre sur lequel elles seront enregistrées, partageront ces valeurs ainsi qu'il suit :

Les amendes provenant de jugements seront ainsi divisées : une part pour le Gouvernement protecteur, une part pour le gouverneur du district, une part pour les imiroa de ce même district.

L'argent provenant des arrestations et des emprisonnements sera partagé : deux parts pour le Gouvernement protecteur, une part pour les mutoi du district où ces valeurs auront été réunies.

ART. 3. Si l'homme qui aura été désigné comme gardien de ces amendes en volait une partie, il sera jugé et condamné à trois mois de prison et à restituer les valeurs volées.

Si une partie de ces amendes se perd entre ses mains, et si la preuve en est bien établie, il ne sera tenu qu'à leur restitution intacte.

LOI XXIII.

(Remplacée par l'acte suivant du Protectorat.)

CONVENTION du 5 août 1847, entre la Reine et le Commissaire du Roi des Français.

Entre nous, soussignés, a été convenu ce qui suit, ce cinquième jour d'août mil huit cent quarante-sept :

ART. 1^{er}. Les îles Taïti, Moorea et dépendances, forment un seul État libre et indépendant sous la dénomination d'Îles de la Société.

Cet État est placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi des Français, de ses héritiers et successeurs.

ART. 2. Pour assurer sans restriction à la Reine Pomare et aux habitants des Îles de la Société les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection,

S. M. le Roi des Français a celui d'élever et d'occuper des forteresses et places sur tous les points nécessaires à la défense du pays et d'y tenir garnison.

ART. 3. L'organisation intérieure des Iles de la Société est réglée avec l'approbation de la puissance protectrice.

ART. 4. Le Gouvernement civil se compose de la Reine, de l'Assemblée des Législateurs et du pouvoir judiciaire; un Commissaire nommé par le Roi des Français y représente la puissance protectrice.

ART. 5. La Reine exerce le pouvoir exécutif.

POUVOIR LÉGISLATIF.

ART. 6. L'Assemblée des Législateurs se compose des chefs et des délégués de chaque district en nombre fixé par la loi.

ART. 7. La Reine et le Commissaire du Roi convoquent l'Assemblée législative aux époques prévues par la loi.

ART. 8. Le Commissaire du Roi peut, après en avoir fait connaître les motifs à la Reine, proroger l'Assemblée des Législateurs.

ART. 9. La Reine et le Commissaire du Roi ouvrent l'Assemblée législative; ils peuvent y assister ou se faire représenter; ils prennent la parole lorsqu'ils le jugent nécessaire.

ART. 10. La nomination des chefs est faite par la Reine et le Commissaire du Roi, sur la proposition des *hui-raatira* des districts; ceux-ci ne peuvent choisir en dehors de la famille du dernier chef élu; mais si ce chef ne laisse pas de famille, la Reine et le Commissaire du Roi nomment à l'emploi disponible. Il doit être pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

ART. 11. Le Gouvernement français fait des dons annuels aux chefs; la Reine ou le Commissaire du Roi peuvent toujours renvoyer devant les grands-juges les chefs qui donneraient de justes motifs de plainte contre les prescriptions de la loi.

ART. 12. La condamnation d'un chef entraîne de droit sa déchéance.

ART. 13. Les délégués à l'Assemblée législative sont nommés par les *hui-raatira* des districts.

POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 14. Le pouvoir judiciaire se compose de grands-juges et de juges de districts.

ART. 15. Les grands-juges et juges sont nommés par la Reine et le Commissaire du Roi, et sont convoqués par eux aux époques voulues par la loi.

ART. 16. Le Gouvernement français indemnise les grands-juges et les juges; la Reine et le Commissaire du Roi, d'accord, révoquent ceux de ces officiers civils qui ne remplissent pas leur devoir.

ART. 17. Le chef et les juges de chaque district choisissent les *mutoi* parmi les personnes de bonne conduite. Ce choix est soumis à l'approbation de la Reine et du Commissaire du Roi.

ART. 18. Les *imiroa* sont nommés par le chef et le juge de chaque district.

Les *mutoi*, indépendamment de la part prélevée sur le produit des frais d'arrestation que leur accorde la loi, reçoivent une gratification du Gouvernement protecteur, quand il y a lieu d'être satisfait de leur conduite.

ART. 19. Lors de chaque assemblée des *toohitu* à Papeete, il est adressé à la Reine et au Commissaire du Roi un rapport sur ce qui s'est passé dans le trimestre précédent.

ART. 20. Lorsqu'il y a vacance dans l'une des fonctions d'officier public, la Reine et le Commissaire du Roi en sont informés officiellement par les autres fonctionnaires du district.

DES LOIS.

ART. 21. Les lois votées par l'Assemblée législative sont d'abord adressées au Commissaire du Roi qui, avec la Reine, les examine en Conseil de gou-

vernement ; la Reine s'y fait représenter quand elle le juge convenable.

ART. 22. L'Assemblée législative désigne deux de ses membres pour siéger dans ce conseil.

ART. 23. Les lois examinées et modifiées, s'il y a lieu, sont renvoyées à l'Assemblée législative pour être votées de nouveau.

ART. 24. Tout projet de loi voté par l'Assemblée législative n'a force de loi qu'après avoir reçu la sanction de la Reine et du Commissaire du Roi.

ART. 25. Si la Reine ou le Commissaire du Roi refusent de sanctionner une loi, cette loi ne peut être représentée qu'à la session suivante.

ART. 26. Toute loi qui a été votée dans trois sessions successives de l'Assemblée législative, et qui dans chacune de ces sessions a reçu la sanction de la Reine ou celle du Commissaire du Roi, a de droit force de loi.

ART. 27. Les arrêtés de simple police, concernant les Indiens, sont faits de concert entre la Reine et le Commissaire du Roi.

ART. 28. Dans l'intervalle de deux sessions, la Reine et le Commissaire du Roi ont le droit de faire, de concert, des réglemens ayant force de loi, jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés ou rejetés par l'Assemblée législative, aux délibérations de laquelle ils doivent être soumis au début de la plus prochaine session. Toutefois, les réglemens ne pourront porter aucune atteinte aux lois précédemment adoptées.

ART. 29. Toutes les lois publiées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845, ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification, continuent à être en vigueur, aussi bien que la décision prise dans l'Assemblée tenue le 8 janvier 1845, qui donne force de loi à tous les arrêtés pris par le Commissaire du Roi antérieurement à cette époque.

Ont également force de loi tous les arrêtés qui ont été pris de concert en-

tre le Commissaire du Roi et le Régent Paraita.

ART. 30. Il est bien entendu que dans les lois et arrêtés promulgués sous le Protectorat, tout ce qui est relatif au Régent s'applique à la Reine.

S. M. délègue son pouvoir au Régent quand elle se rend dans une autre île.

FORCE MILITAIRE.

ART. 31. Il n'y a d'autre force militaire dans les Îles de la Société que les troupes de S. M. le Roi des Français.

ART. 32. Il peut, toutefois, être créé un corps de milice indigène dont la levée et l'organisation ne doivent avoir lieu que d'après l'autorisation ou par l'ordre du Commissaire du Roi, qui en a le commandement.

ART. 33. En cas de guerre ou d'agression étrangère, la Reine met à la disposition du Commissaire du Roi toutes les forces et toutes les ressources nécessaires à la défense du pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 34. La haute police des Îles est placée exclusivement entre les mains du Commissaire du Roi.

ART. 35. Toutes les relations avec l'extérieur sont abandonnées au Gouvernement protecteur.

ART. 36. Aucun étranger ne peut entrer en communication avec la Reine sans en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire du Roi.

ART. 37. Aucun résident étranger, à quelque titre que ce soit, ne peut, par privilège ou autrement, s'immiscer dans l'administration du pays ou provoquer à des actes politiques.

ART. 38. Pour attester le Protectorat de la France sur les Îles de la Société, le pavillon du Protectorat, c'est-à-dire l'ancien pavillon tartien, écartelé du pavillon français, flotte sur les établissements municipaux.

Le pavillon national français est arboré sur tous les postes militaires et les points défensifs des Îles.

ART. 39. La Reine, comme signe de son autorité personnelle, reçoit du Gouvernement français et arbore le pavillon du Protectorat avec l'emblème de la royauté.

ART. 40 ET DERNIER. Les consuls français sont considérés auprès des puissances étrangères, sans exception, comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des Iles de la Société, et

les sujets de ces Iles ont droit à leur entière protection.

Cette convention a été soumise à l'approbation de S. M. le Roi des Français.

Fait à Papeete, Taïti, en triple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Le Commissaire du Roi, Gouverneur.

Signé : CH LAVAUD,
POMARE, Reine.

LOI XXIV.

CONCERNANT LES PÊCHEURS.

ART. 1^{er}. Il est défendu aux pêcheurs de pêcher avec de grands filets, nommés *upea-ava*, *upea-oâ*, et les *upea-toro*, ailleurs que dans leurs districts.

On pourra pêcher le long des côtes avec de petits filets, tout autour de Taïti et Moorea, en demandant la permission du chef du district où l'on désire pêcher, pourvu qu'il n'y ait pas un grand nombre d'hommes.

ART. 2. Nul, quel que soit sa puissance ou son rang dans le Gouvernement du Protectorat, ne doit s'emparer du poisson pris par les pêcheurs.

Si quelqu'un désire demander du poisson, il est libre de le faire; mais le pêcheur est également libre d'en donner, ou de n'en pas donner. — On ne devra point lui en garder de rancune.

ART. 3. Les pêcheurs pourront toujours s'arranger avec les propriétaires des lacs, passes et rivages, sans que personne puisse intervenir dans des arrangements.

ART. 4. Les pêcheurs payant les impositions, comme tous les autres habitants, feront de leur poisson ce qui leur plaira et ne sont point obligés par la présente loi à le donner, s'ils désirent le vendre.

LOI XXV. (Abrogée.) — (1).

LOI XXVI.

CONCERNANT LES JUGEMENTS DES TOOHITU.

TITRE 1^{er}.

ART. 1^{er}. Si c'est une terre entière qui se trouve en litige et si les

(1) Note de juin 1864. — La loi XXV de 1845 a été abrogée en 1848, et n'a pas été remplacée.

propriétaires ne peuvent décider la *question*, ils appelleront les officiers publics, et le juge du district, de concert avec les imiroa, s'occupera de régler cette affaire. — Et si après qu'ils l'auront terminée, l'un des propriétaires n'est point satisfait et en appelle *aux sept*, afin qu'ils reprennent de nouveau *le jugement concernant* cette terre, ce propriétaire qui désirera en appeler devra se rendre près du greffier de la Cour des grands-juges pour faire son appel. Celui-ci (le greffier) inscrira la réclamation pour être soumise au jugement des toohitu. — Il n'y a qu'un appel aux grands-juges : le jugement prononcé par eux sera définitif.

Si une affaire était pressée, la Reine pourrait faire désigner par le Régent deux ou trois toohitu qui jugeront immédiatement.

Que les grands-juges ne se hâtent point d'accorder gain de cause aux personnes instruites et habiles à parler, au préjudice de celles qui sont ignorantes de leurs aïeux : leurs ancêtres ayant été peut-être les véritables propriétaires, on devra prendre tous les renseignements nécessaires.

Dans tous les cas, l'appel ne peut se porter que sur les mêmes motifs qui ont provoqué le premier jugement.

ART. 2. Si les limites des terrains sont contestées, que les officiers publics ne se hâtent point de terminer la question, — qu'ils cherchent avec soin ; — il est un grand nombre de causes qui peuvent induire en erreur à l'égard des limites de terrains. — Ils devront, autant que possible, résoudre l'affaire de façon que les deux propriétaires soient également satisfaits. — Que les faux-témoins ne soient point admis, — et que les chefs et les personnes influentes ne soutiennent point l'une des parties avec l'intention de dépouiller l'autre. — Si le district agit ainsi, il aura renversé la vérité ; — on jugera ceux qui renverseront la vérité en connaissance de cause, et ils seront condamnés à 50 brasses de travail pour la première fois. — Que l'on n'admette point comme témoins, dans les questions de terres, ceux qui ne sauront rien par eux-mêmes et ne parleront que d'après ce qu'ils auront entendu de personnes différentes. — Ceux qui auront été réellement désignés d'abord par les propriétaires du terrain et ceux qui auront été réellement conduits sur les limites contestées, ceux-là pourront être admis en qualité de témoins reconnus par la présente loi.

TITRE II^e

ART. 3. *Concernant les témoins.* — Que les témoins ne donnent point de faux-témoignage, dans le but d'avantager ceux qui leur plaisent et de priver ceux qui ne leur conviennent pas ; — c'est là une

mauvaise chose. — Que dans aucun cas, les personnes qui seront appelées en témoignage ne faussent la vérité ; — leurs paroles ne seront point perdues. — C'est une chose sacrée devant Dieu que la parole d'un témoin ; — il y a vie et salut dans la parole véritable, et mort dans la parole fausse de ceux qui sont appelés comme témoins.

ART. 4. Lorsque les officiers publics auront décidé sur les terres contestées et qu'ils auront placé les bornes, ces bornes ne devront pas être retirées. — Si l'un des propriétaires s'obstine à renverser les pierres servant de bornes, il sera coupable : — on le jugera et on le condamnera à 15 jours de travail pour le gouvernement.

ART. 5. Le chef et le juge de chaque district enregistreront sur un livre appelé *le Livre des propriétés territoriales*, les noms des propriétaires de leurs districts, avec les limites de chaque propriété et tout ce qui peut faire reconnaître ces propriétés.

Ce livre deviendra livre du gouvernement et un double sera tenu à Papeete, afin que les générations futures ne soient pas troublées de nouveau.

ART. 6. Toutes les ventes ou locations, depuis le 6 novembre 1843 jusqu'au 1^{er} octobre 1844, sont validées, pourvu qu'elles ne s'écartent pas des prescriptions des arrêtés du Commissaire du Roi, nos 61 et 118.

ART. 7. Toute personne qui portera un jugement devant la Cour des Toohitu sera tenue de payer une somme de cinquante francs dans les mains du greffier, pour frais de justice et de déplacement.

LOIS XXVII, XXVIII, XXIX. (*Abrogées*) — (1).

LOI XXX.

CONCERNANT LES PERSONNES QUI N'ACCOMPLIRONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ IMPOSÉES.

ARTICLE UNIQUE. Si une personne n'accomplit point sa peine ou ne paie pas l'amende à laquelle elle aura été condamnée, les officiers publics iront lui signifier d'accomplir cette peine ou de payer cette amende ; et si elle ne l'accomplit pas ou ne la paie point encore, les officiers publics la prendront et la conduiront en prison, et cette personne ne sera point remise en liberté, à moins qu'elle ne consente à accomplir sa peine ou à payer son amende.

(1) Note de juin 1864. — Les lois XXVII, XXVIII et XXIX de 1845 ont été abrogées en 1848 et n'ont pas été remplacées.

LOI XXXI.

DES JUGEMENTS ET DE LEUR FORME.

TITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Tout Taïlien qui sera jugé doit l'être, d'abord, dans son district et par son juge, devant le domicile du chef ; à Papeete, dans un lieu désigné par le Régent.

ART. 2. L'homme condamné pourra rappeler de ce jugement par devant le Régent, qui sera tenu de désigner un grand-juge et deux juges de district pour juger de nouveau.

Si le condamné en appelle encore, l'affaire sera portée devant la Cour des grands-juges, dans la forme déterminée par la loi XXVI^e.

ART. 3. Dans aucun cas, nul juge ne pourra juger dans sa propre cause, ou dans une cause qui serait celle de ses parents.

ART. 4. Les juges, dans les causes difficiles, pourront se faire assister de six arbitres choisis par eux, mais l'accusé pourra en récuser la moitié.

ART. 5. L'appel d'un jugement devra être fait dans le délai de vingt jours.

ART. 6. La Cour des grands-juges s'assemblera trois fois l'an : janvier, mai et août.

TITRE II^e.

ART. 7. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile, assez longtemps à l'avance pour pouvoir se rendre au jour et au lieu du jugement.

ART. 8. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête huit jours au moins avant l'audition ; les témoins qui sont produits contre elle lui seront notifiés.

Si la partie ne se présente pas au jour du jugement, il sera passé outre et elle sera jugée par défaut.

ART. 9. Chaque témoin sera entendu séparément, tant en l'absence qu'en présence des parties. Il déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, et s'il est serviteur de l'une d'elles ; il fera serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité.

ART. 10. Les témoins qui ne se rendront pas à l'ordre qu'ils auront reçu seront condamnés pour la première fois, et par ordre du juge, séance tenante, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs au profit de la partie gagnante, à titre de dommages et intérêts.

Ils pourront, en outre, par la même ordonnance, être condamnés à

une amende de dix à cinquante francs pour le Gouvernement, le chef, et les imiroa du district.

Dans le cas où les témoins ne se rendraient pas sur une nouvelle ordonnance, ils y seront contraints par corps et condamnés par le juge à une amende de cent francs.

ART. 11. Si les témoins justifient qu'ils n'ont pu se présenter au jour indiqué, le juge les déchargera de leur condamnation.

ART. 12. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé: Si les témoins demandent à être taxés, voici quelle sera leur taxe :

En dehors de deux lieues et par deux heures, deux francs cinquante centimes leur seront alloués pour aller et retour, par chaque deux lieues, et deux francs pour chaque jour retenu.

ART. 13. Les mutoi et les imiroa seront obligés d'exécuter les ordres du juge en fonctions, et, à cet effet, celui-ci sera toujours assisté des imiroa et d'un mutoi, quand il jugera convenable d'en faire la demande à leur chef.

ART. 14. Les faux-témoins seront jugés et condamnés ; voici quelle sera leur peine :

En matière de police, la dégradation civique et l'emprisonnement de trois à six mois ;

En matière correctionnelle, de un à trois ans de prison et de la dégradation civique ;

En matière criminelle, de l'emprisonnement ou des travaux forcés de cinq à dix ans. Cependant si l'accusé a été condamné à mort, le faux-témoin sera puni des travaux forcés à perpétuité et même de la peine de mort si l'exécution a eu lieu.

ART. 15. Dans tous les jugements, les juges pourront condamner les coupables, en dehors des peines voulues par la loi, aux frais et dépens de la procédure.

LOI XXXII.

CONCERNANT LES TRAVAUX QUI INTÉRESSENT LA CHOSE PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. Sont considérés, en ce Gouvernement du Protectorat, choses publiques, ou servant à l'usage du public, et doivent, par conséquent, être à la charge du public : 1^o Les églises taïtiennes ; 2^o les écoles ; 3^o les ponts sur les petites rivières ou ruisseaux. Ces établissements, les terrains sur lesquels ils sont élevés, de même que ceux sur lesquels sont bâties les habitations des missionnaires, seront réputés publics parce qu'ils sont propriétés nationales inaliénables.

ART. 2. Chaque fois qu'il y aura lieu de réparer ou de construire, la Reine et le Commissaire du Roi en seront informés, afin que les mesures soient prises pour satisfaire à la chose publique.

ART. 3. Les indigènes qui, pour une cause quelconque, ne viendront pas ou ne pourront pas travailler à la chose publique, pourront faire travailler pour eux par un membre de leur famille; mais s'ils n'ont pas de famille, ils devront payer pour le travail.

ART. 4. La construction et l'entretien des routes sont aussi considérés comme un travail public et chacun doit y participer; en conséquence, indépendamment des hommes condamnés pour le travail des routes, chaque district sera tenu, au moyen de journées de travail fournies par les habitants, d'entretenir la partie de la route qui le traverse; et pour cela le chef informera le Commissaire du Roi des Français des travaux à faire.

ART. 5. Le Gouvernement protecteur pensant, quant actuellement, qu'il n'est pas possible, pour les indigènes, de construire les grands ponts, se charge de pourvoir à ce besoin sur les grandes rivières qui avoisinent la ville de Papeete.

ART. 6. Dans les travaux indiqués sous les nos 1, 2, 3, il ne s'agit que des travaux nécessaires pour la (bonne) construction ou la bonne réparation des bâtiments ou ponts.

ART. 7. Tous les Européens qui habitent les différents districts de Taïti et Moorea seront tenus de participer à l'entretien des routes, conformément aux arrêtés du Gouvernement protecteur sur cet objet.

ART. 8. Tout homme commandé pour un travail public et qui ne l'exécutera pas, sera jugé et condamné à dix jours de travail pour le gouvernement.

LOI XXXIII.

SUR LA NOMINATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ART. 1^{er}. Les délégués à l'Assemblée législative sont nommés pour trois ans par le peuple et dans chaque district.

ART. 2. Les toohitu et chefs sont, de droit, membres de l'Assemblée législative.

ART. 3. Le Commissaire du Roi près la Cour des toohitu, le greffier de cette Cour, ainsi que le Commissaire du Roi (orateur du gouvernement) à Moorea, assistent à l'Assemblée et proposent les projets de loi du gouvernement; ils ont voix délibérative comme tous les membres de l'Assemblée.

ART. 4. Le nombre des délégués est ainsi déterminé dans chaque district :

<i>Pour Taïti :</i>			
Pare.....	4	Papara.....	4
Arue.....	2	Atimaono.....	4
Mabina ou Haapape.....	2	Papeuriri.....	3
Haururu ou Papenoo.....	2	Papeari.....	2
Te Ue e te Mehiti ou Tiarei.....	2	Afaabiti.....	4
Auare.....	4	Anuhi.....	2
Taero ou Hitiaa.....	3	Tautira.....	4
Tefana ou Faaa.....	3	Teahupoo.....	3
Temanotahi ou Punaavia.....	3	Mataoaé.....	2
Temanorua ou Paca.....	3	Vairao.....	2
<i>Pour Moorea :</i>			
Papétoai.....	2	Atimaha.....	4
Moruu.....	4	Haumi.....	4
Haapiti et Teavaro.....	4	Afareaitu.....	4
Varari.....	4	Teaharoa.....	4
Maatea.....	4		

ART. 5. L'Assemblée législative sera convoquée par la Reine et le Commissaire du Roi des Français un mois à l'avance.

ART. 6. Les membres de l'Assemblée législative seront, pendant la durée de la session, approvisionnés de vivres par le district dont ils sont les représentants.

Toutes les dispositions des lois de 1842, renouvelées dans l'Assemblée législative de l'année 1845, ainsi que les nouvelles lois de 1845 qui ne sont pas dans l'année de 1842, et tous les arrêtés qui ne sont pas d'accord avec ces nouvelles lois, sont annulés.

Sanctionné le 5 mai 1848.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire du Roi près
la Reine des Iles de la Société,*

Signé : LAVAUD.